



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL POUR
L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES ÉCOLES
AMICALE DES PARENTS D'ELEVES DE DIZY**

Le Maire de Dizy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-6 et L. 2131-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

Vu la demande formulée le 2 juin 2025 par Mme Mélissa Barrois, Présidente de l'Amicale des Parents d'Élèves de Dizy ;

Considérant l'intérêt de soutenir les initiatives associatives locales et de permettre l'organisation de la Fête des Écoles dans des conditions optimales de sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Amicale des Parents d'Élèves, représentée par Mme Mélissa Barrois, est autorisée à occuper temporairement le domaine privé communal, notamment l'enceinte de l'école élémentaire et du restaurant scolaire situés 250 à 270 rue du Vieux Château à Dizy, à l'occasion de la Fête des Écoles, le vendredi 27 juin 2025 de 16h à 23h. Cette occupation comprend notamment l'installation d'une structure gonflable et l'organisation d'activités festives.

Article 2 : Les installations prévues dans le cadre de cette manifestation sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'organisateur. La commune de Dizy ne pourra être tenue responsable d'éventuels incidents, dommages ou accidents survenus pendant la manifestation.

Article 3 : L'organisateur s'engage à restituer les lieux dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Toute fixation sur le mobilier urbain ou les arbres, ainsi que tout percement du sol, est formellement interdit.

Article 4 : L'Amicale des Parents d'Élèves est tenue de respecter les mesures de sécurité applicables, notamment celles en vigueur dans le cadre du plan Vigipirate – niveau "urgence attentat" sur le territoire national.

Article 5 : En cas de vigilance orange ou rouge émise par Météo-France, l'organisateur devra suspendre la manifestation pendant toute la durée de l'alerte. Si les conditions météorologiques ne permettent pas une reprise sécurisée, l'événement devra être annulé.

Article 6 : En cas de vigilance jaune, la commune de Dizy se réserve le droit d'annuler la manifestation, en fonction des éléments communiqués par Météo-France et de l'analyse des risques encourus.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage, conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie Nationale et l'Amicale des parents d'élèves de Dizy.

Fait à DIZY, le 5 juin 2025

Antoine CHIQUET

